

Les recensements de la population de Compiègne au XIXe siècle

Elie FRUIT

Une étude de l'évolution des structures socio-professionnelles d'une population ne peut manquer de s'appuyer sur cette source de premier ordre que constituent les données des recensements municipaux.

L'étude que nous avons mise sur le métier concernant COMPIEGNE au XIXe siècle et dont nous espérons être en mesure de communiquer prochainement les résultats, n'échappe pas à la règle, ce qui nous permet d'évoquer aujourd'hui quelques uns des problèmes posés par l'utilisation de cette documentation.

Rappelons d'abord que c'est la Révolution qui a ouvert la voie des recensements quinquennaux ; ceux commandés en 1790, 1791, 1795 et 1796 témoignent du souci des administrateurs de l'époque de bien connaître les effectifs, persuadés qu'ils étaient, selon la formule de M. REINHARD, que "la population est la base de l'administration, bien plus que l'espace". Ce même souci d'information on le retrouve sous l'Empire. En 1800 est créé le Bureau de statistique du Ministère de l'Intérieur qui dirige les recensements de 1801 à 1806, lesquels servent de base à ceux de 1811 et 1816. Mais les résultats de ces deux derniers "recensements" obtenus par évaluation, en ajoutant aux données précédentes celles du mouvement naturel apparues dans l'intervalle (naissances, décès) - ce qui revenait à négliger les migrations - sont sujets à caution.

Le Bureau de statistique est supprimé en 1812 puis rétabli par THIERS en 1833. Entre temps, à partir de 1822, la pratique des recensements quinquennaux est devenue légale. Cependant l'information des débuts est généralement considérée comme incomplète et imprécise. Sous le Second Empire et surtout sous la 3ème République, grâce à l'amélioration des méthodes, la qualité des recensements marque des progrès.

En ce qui concerne la ville de COMPIEGNE, la collection existante des registres consultables au Bureau des archives municipales ne débute qu'en 1841. Pour la période antérieure nous avons dû nous contenter de chiffres glanés dans l'Annuaire statistique du département de l'Oise. Mentionnons toutefois l'existence d'un "Tableau des habitants au-dessus de l'âge de 12 ans, dressé en exécution de l'article 1° du titre II de la loi du 20 vendémiaire sur la police intérieure des communes de la République pendant l'an VII" dont, faute de mieux, l'exploitation constitue une base utile pour l'étude des structures de la population au début du siècle.

Chaque recensement additionne deux catégories d'individus :

- ceux domiciliés de manière fixe dans la Commune, qui sont recensés nominativement avec leurs caractéristiques d'état-civil et de profession ;
- ceux qui ne résident que temporairement dans la Commune (corps de troupes, détenus de la Maison d'Arrêt, pensionnaires du Collège et des différentes institutions d'enseignement, pensionnaires de l'Hospice, (enfants trouvés) ; ils sont recensés "en bloc".

En principe les domestiques à gages et, d'une manière générale, les salariés habitant avec leurs maîtres, sont recensés individuellement à la suite du chef de famille, de la femme, des enfants, des aïeux et des autres parents ou alliés. Les ouvriers à la journée et les "étrangers" de passage ne devraient pas figurer sur les listes de la Commune mais sur celles relatives à leur domicile habituel.

En réalité les données des différents recensements ne sont pas rigoureusement comparables, en raison :

- 1) des modifications successives intervenues dans les directives de l'Administration centrale ;
- 2) des erreurs commises au niveau municipal.

On peut constater notamment l'absence de certaines données de l'état-civil dans plusieurs recensements : l'âge en 1841, la situation familiale (célibataire, marié, veuf) dans les recensements postérieurs à 1876. Pour ces derniers on peut présumer que l'instauration de bulletins individuels dépouillés à Paris à partir de 1881 avait permis une relative simplification de la tâche des communes, qui a malheureusement pour effet de priver l'historien de données démographiques intéressantes ... La nationalité ne figure que sur les listes nominatives de 1851, 1872, 1876, 1886, 1891 et des années ultérieures. Seuls les recensements de 1876 et de 1906 indiquent le lieu de naissance, renseignement précieux pour l'analyse des migrations. La profession est portée sur toutes les listes mais de manière plutôt approximative avant 1851, notamment pour les épouses et les enfants demeurés au foyer. Le recensement de 1906 - le plus précis à cet égard - mentionne la catégorie socio-professionnelle de la personne recensée : patron ou salarié et, pour ce dernier, à quelques omissions près, le nom de son patron.

Au chapitre des erreurs municipales, nous avons relevé :

- l'inscription sur certaines listes nominatives (notamment en 1846 et 1856) des pensionnaires de l'Hospice qui auraient dû normalement être repris "en bloc" sur les tableaux du recensement collectif; la même sorte de confusion semble avoir marqué les dénombrements d'enfants trouvés ou placés en nourrice par l'Administration ;
- la prise en compte dans les recensements de 1856, 1861, 1866, 1872, 1881, 1886

et 1891, d'une population dite flottante: ouvriers étrangers à la Commune, ambulants, artistes, vagabonds, etc ...

Paradoxalement, à ces facteurs de distorsion de la valeur comparative des recensements successifs vient s'ajouter l'amélioration de la qualité des recensements à partir de 1851.

Ces diverses constatations invitent tout naturellement à une certaine réserve à l'égard des résultats des recensements et au recours à des sources complémentaires susceptibles de les corriger ou de les recouper : annuaires, listes électorales, registres d'état-civil, le cas échéant. A tout le moins, les données officielles doivent être diminuées des chiffres de population "flottante" plusieurs fois insérés à tort.

Il nous faut également signaler le caractère tant soit peu trompeur d'une représentation du mouvement général de la population intégrant les effectifs fluctuants des corps de troupes, sur la base des données globales des recensements, dans la mesure où ces effectifs relativement importants (certaines années ils atteignent près de 15 % de la population totale) déterminent des variations sans relation avec le mouvement intrinsèque de la population civile qui retient au premier chef notre attention. C'est ainsi que nous avons été amené à compter à part la population civile et les militaires (cf. tableau synoptique et graphique).

Ajoutons que nous avons privilégié l'analyse des recensements de 1846, 1876 et 1906 qui, outre leur valeur particulière d'information, nous ont permis de fixer trois états de la population compiègnoise, séparés par des intervalles trentenaires, à des moments historiquement et sociologiquement intéressants : la fin de la monarchie de juillet, la fin (peu éloignée) du Second Empire, la fin de la "Belle Epoque".

(à suivre)

Communiqué

Au cours d'une réunion tenue le Samedi 11 Septembre 1982 à Béthisy St Pierre, les participants ont décidé la création d'une association départementale pour le musée des broseries de l'Oise.

Cette association se propose de recueillir les témoignages oraux des brosiers, de collecter le matériel et les outils de fabrication et de recenser les fabriques et usines du département tout ceci dans le but d'organiser un musée ou des "mini-musées" répartis dans plusieurs centres brosiers du département.

Toutes les personnes intéressées ou susceptibles de pouvoir favoriser cette entreprise doivent prendre contact avec la présidente du bureau provisoire élu hors de cette réunion : Nicole PREVOT, rue de Nervaise, 60170 TRACY LE MONT.

Page 2-1

DÉSIGNATION		NUMEROS par QUARTIER, village, hameau ou rue	NOMS de FAMILLE.	PRÉNOMS.	TITRES, QUALIFICATIONS, état ou profession et fonctions.	ÉTAT CIVIL DES HABITANTS.					AGE.	OBSERVATIONS.					
DES QUARTIERS, villages ou hameaux.	DES RUES dans les chefs-lieux.					1	2	3	4	5			6	7			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
Compagnie Place de l'Hotel de ville		1	1 Mariage Louis alexandre	Louise	Concevoir de l'Hotel de ville	1								66			
			2 Vergeot Alfred	Alexandre	sa femme										61		
			3 Mariage Michel		Charles leur fils	1										19	
			4 Colin Henri Hippolyte		M ^e Epicer	1										50	
			5 Ledoux Jean		sa femme											38	
			6 Colin Ernest		leur fils	1										22	
			7 Colin Amélie Caroline		leur fille											17	
			8 Colin Blanche Elise		id											16	
			9 Colin Albert Marie		leur fils	1										12	
			10 Colin Lucien		id	1										10	
			11 Firmin Auguste		leur commis	1										19	
			12 Lucrèce Emile		id	1										16	
			13 Peret Adèle		sa domestique											20	
33		14	Peret Gustave Robert		armurier	1								41			
			15 Dejoux Eugène Marie		sa femme										44		
			16 Peret Octave		leur fils	1									15		
			17 Dejoux Jeanne		sa femme										26		
			18 Corsavin Henri Joseph		rentier	1										49	
4		19	Kassy Adèle Jeanne		sa femme								35				
			20 Kanner Marie		leur fille										14		
56		21	Kurain Jean Louis		le agent de police	1								70			
			22 Brulin Arthur Florentin		timonadier	1									26		
			23 Colin Marie Julie		sa femme										19		
			24 Lohme Albert		garçon limonadier	1									14		
			25 Haldenya Caroline		sa domestique											20	
97		26	Carlsson Pierre Louis	Clément	M ^e ferblanter	1								47			
			27 Lumbin Victorine	Marguerite	sa femme										44		
			28 Carlsson Jean Philippe	Victor	leur fils	1									17		
			29 Herriet Alexandre		sa domestique											16	
			30 Lerde Medard Pierre		Cond. du Court. Charente	1										47	
TOTAUX de la page											98166						

**RESULTATS DES RECENSEMENTS
DE LA POPULATION DE COMPIEGNE AU XIX^e SIECLE**

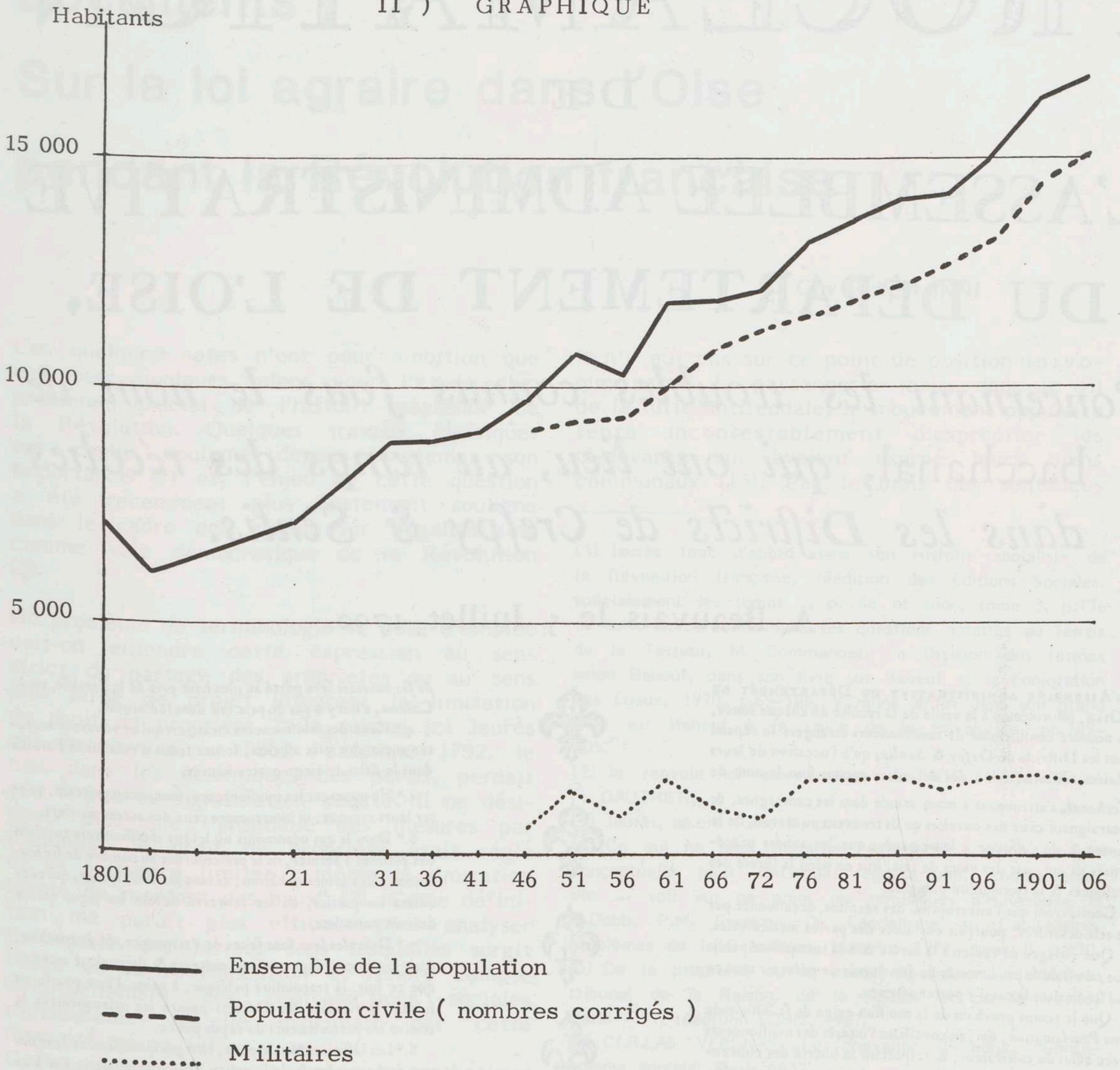
I - TABLEAU SYNOPTIQUE

ANNÉE de RECENSE- MENT (1)	POPULATION CIVILE				Militaires recensés dans les casernes (6)	ENSEMBLE POPULATION	
	Recensement individuel (2)	Recensement collectif (3)	Total Nbres officiels (4)	Total Nbres corrigés (5)		Total Nbres officiels (7)	Total Nbres corrigés (8)
1801						7058	
1806						6033	
1821						7228	
1831						8879	
1836						8895	
1841	8201	↓	(875)		↓	9076	
1846	8800	361	9161		601	9762	
1851	8986	437	9423		1372	10795	
1856	9159	332	9491	9437	868	10359	10305
1861	9931	470	10401	10211	1736	12137	
1866	10715	400	11115	10949	1035	12150	11984
1872	10776	606	11382	11316	899	12281	12215
1876	11039	684	11723		1670	13393	
1881	11557	715	12272	12001	1736	14008	13737
1886	11971	602	12573	12374	1802	14375	14176
1891	12353	660	13013	12842	1485	14498	14327
1896	12923	503	13426		1799	15225	
1901	14009	586	14595		1908	16503	
1906	14683	483	15166		1702	16868	

OBSERVATIONS

- Col. (3) et (6) Recensement collectif de 1841 : aucune distinction n'est faite entre civils et militaires dont le total atteint 875
- Col. (2) et (3) La comparaison d'un recensement sur l'autre n'a que valeur indicative en raison des inscriptions érronées sur les listes nominatives d'individus relevant du recensement collectif (pensionnaires de l'Hospice, par exemple).
- Col. (5) et (8) Correction par soustraction de la population "flottante" inscrite à tort.

II) GRAPHIQUE



PROCLAMATION

DE

L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE,

Concernant les troubles connus sous le nom de bacchanal, qui ont lieu, au temps des récoltes, dans les Districts de Crespy & Senlis.

A Beauvais le 5 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE, informée qu'à la veille de la récolte de chaque année, un nombre considérable de moissonneurs étrangers se répand dans les Districts de *Crespy & Senlis*; qu'à l'occasion de leurs salaires, ils se livrent à des désordres connus sous le nom de *bacchanal*, s'attroupant à main armée dans les campagnes, & contraignant ceux des ouvriers qu'ils trouvent au travail, de le quitter & de s'associer à leurs excès; que les années précédentes ils ont, par des voies de fait, mis en péril la sûreté des personnes & la tranquillité publique.

Considérant que l'interruption des récoltes, occasionnée par de tels désordres, pourroit entraîner des pertes incalculables.

Que chargée de veiller à la sûreté & à la tranquillité publique, il est de sa prudence & de son devoir de prévenir tout ce qui seroit dans le cas d'y porter atteinte.

Que le temps prochain de la moisson exige de sa sollicitude une *Proclamation*, qui, en conciliant l'intérêt des moissonneurs avec celui du cultivateur, & respectant la liberté des conventions, ait en même temps l'avantage de pourvoir à la conservation des moissons, à la sûreté des personnes & au maintien de l'ordre public.

Où, & ce requérant le Procureur-général; A ARRÊTÉ & ARRÊTÉ ce qui suit.

1.° A compter du jour de la publication de la présente Proclamation, chaque cultivateur sera tenu d'afficher à sa porte les prix qu'il entendra donner pour les ouvrages de sa moisson, comme aussi d'en faire sa déclaration au Greffe de la Municipalité, avant de retenir & d'employer aucuns moissonneurs.

2.° Ce prix sera réputé adopté par tout moissonneur qui aura commencé à travailler pour un cultivateur.

3.° Tout cultivateur qui aura négligé d'afficher son prix & d'en faire sa déclaration, deviendra responsable des troubles & désordres que sa négligence pourroit occasionner, & le salaire



de ses ouvriers sera porté au plus haut prix de la Paroisse, ou du Canton, s'il n'y a pas de prix fait dans la Paroisse.

4.° Ceux des moissonneurs étrangers qui ne voudront accepter aucun des prix affichés, seront tenus d'évacuer la Paroisse dans le délai de vingt-quatre heures.

5.° Ne pourront les moissonneurs, sous aucun prétexte, quitter leurs travaux, ni interrompre ceux des autres ouvriers.

6.° Dans le cas néanmoins où lesdits moissonneurs auroient des plaintes à former, ils se présenteront au nombre de six seulement, sans armes ni bâtons, devant la Municipalité, qui conciliera les parties, ou les renverra devant les juges qui en doivent connoître.

7.° Défenses leur sont faites de s'attrouper, & de troubler, dans aucun cas, sous quelque prétexte & de quelque manière que ce soit, la tranquillité publique, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des Décrets contre les attroupe mens & contre les perturbateurs du repos public.

8.° Les Officiers Municipaux, chargés spécialement du maintien du bon ordre & de la police, seront tenus de veiller à ce que la présente *Proclamation* ait son effet; & pour en assurer la pleine & entière exécution, ils requerront, lorsque les cas l'exigeront, main-force des Milices Nationales, des Maréchaussées & des troupes réglées, ainsi qu'il leur est enjoint par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

9.° La présente Proclamation sera envoyée dans le plus court délai aux Districts de *Crespy & Senlis*, & transmise par eux, ou par leurs Directoires, aux Municipalités de leur ressort, pour être transcrite sur leurs registres, publiée & affichée partout où besoin sera.

10.° Les publications & affiches seront renouvelées tous les ans le premier Dimanche du mois de juillet.

Signé LOUIS-STANISLAS-XAVIER GIRARDIN, *Président.*
FRANCASTEL, *Secrétaire.*